

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
22 septembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

**Cinquante-sixième session**

Genève, 9-12 décembre 2014

Point 8 de l'ordre du jour

**Règlement n° 17 (Résistance des sièges)****Proposition de complément 3 à la série 08 d'amendements  
au Règlement n° 17 (Résistance des sièges)****Note du secrétariat\***

Le texte ci-après a été établi en vue de proposer des modifications d'ordre rédactionnel au Règlement ONU n° 17. Il est fondé sur un document informel (GRSP-55-30-Rev.1) distribué à la cinquante-cinquième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/55, par. 20). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-16882 (F) 121114 121114



\* 1 4 1 6 8 8 2 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 5.4.2*, modifier comme suit:

«5.4.2 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg et de tous les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>; les appuie-tête installés dans de tels véhicules doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 25, modifié par la série ~~03~~ **04** d'amendements.».

*Paragraphe 13.12*, supprimer.

## II. Justification

Dans le cadre du récent projet de révision du Règlement, le secrétariat a relevé un certain nombre d'incohérences: i) le renvoi au Règlement n° 25, au paragraphe 5.4.2, fait référence à la série précédente d'amendements (actuellement série 04); ii) le paragraphe 13.12 est inutile car le paragraphe 5.1.3 auquel il renvoie a été supprimé.

---